

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE
ET DES DROITS DE LA JEUNESSE
RELATIF À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES**

(Période du 1^{er} janvier 2008 au 31 janvier 2014)

Analyse, recherche et rédaction :

M^e Karina Montminy, conseillère juridique
Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

Traitement de texte :

Chantal Légaré
Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1 RÉALISATION DE LA COMMISSION EN MATIÈRE DE PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS	1
1.1 L'action de la Commission en matière de protection et de défense des droits	1
1.1.1 Dossiers ouverts à la suite de plaintes déposées par des femmes	1
1.1.2 Secteurs d'activités visés par les plaintes	2
1.1.3 Dossiers ouverts sous le motif sexe	4
1.1.4 Dossiers ouverts par motifs race, couleur, origine ethnique ou nationale	6
1.1.5 Dossiers ouverts pour les cas de violation du droit à la protection contre l'exploitation des personnes âgées	7
1.2 L'activité judiciaire de la Commission	7
1.3 L'action en matière de promotion des droits	9
1.4 Les travaux de recherche	10
1.5 L'action de la Commission en matière d'accès à l'égalité en emploi	22
1.5.1 La mise en œuvre de la <i>Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics</i>	22
1.5.2 Le service-conseil en matière d'accommodement raisonnable	25
1.6 L'activité de la Commission en matière de protection et de promotion des droits de la jeunesse	26
2 ENJEUX FUTURS CONCERNANT LES FEMMES	30
ANNEXE	
LES DOSSIERS SUR LESQUELS A PORTÉ L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COMMISSION	33

INTRODUCTION

Le rapport présente les observations de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse [ci-après « Commission »] relativement à la mise en œuvre au Québec de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979. Le Canada a signé la Convention le 17 juillet 1980 et l'a ratifiée le 10 décembre 1981. Le rapport couvre la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 janvier 2014.

La première partie du document expose les réalisations de la Commission en matière de protection et promotion des droits des femmes, selon les responsabilités qui lui sont dévolues en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹. La deuxième partie du document fait état des enjeux, identifiés par la Commission, qui devraient mériter le plus d'attention de la part des autorités gouvernementales et qui sont en lien avec l'un ou plusieurs des thèmes retenus par les 14 gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux pour la production du rapport de mise en œuvre du Canada.

1 RÉALISATION DE LA COMMISSION EN MATIÈRE DE PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS

1.1 L'action de la Commission en matière de protection et de défense des droits

La Commission fait enquête sur les cas de discrimination ou de violation du droit à la protection contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées².

1.1.1 Dossiers ouverts à la suite de plaintes déposées par des femmes

Il y a eu 2019 dossiers ouverts à la suite de plaintes déposées par des femmes sur un total de 4330 dossiers ouverts par la Commission au cours de la période allant du 1^{er} avril 2009 au 31 janvier 2014, ce qui représente 47 % des dossiers ouverts.

Le tableau ci-dessous illustre le nombre de dossiers ouverts à la suite de plaintes déposées par des femmes, fondées sur un des motifs de discrimination prévus à la Charte ou sur un cas de

¹ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 71.

² *Charte des droits et libertés de la personne*, art. 71, al. 1.

violation du droit à la protection contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées, pour la période allant du 1^{er} avril 2009 au 31 janvier 2014.

DOSSIERS OUVERTS À LA SUITE DE PLAINTES DÉPOSÉES PAR DES FEMMES POUR LA PÉRIODE 2009-2014

Motifs ou cas d'exploitation	Nombre de dossiers ouverts
Handicap	677
Race/Couleur/Origine ethnique ou nationale	354
Exploitation personnes âgées	251
Âge	159
Sexe	159
Grossesse	118
État civil	63
Religion	57
Condition sociale	53
Exploitation personnes handicapées	32
Langue	28
Convictions politiques	26
Orientation sexuelle	22
Antécédents judiciaires	20
Total	2019

Les principaux motifs de discrimination allégués par les femmes dans les dossiers ouverts par la Commission pour la période 2008-2014 sont : le handicap (34 %), la race/couleur/origine ethnique ou nationale (18 %), l'âge (8 %), le sexe (8 %) et la grossesse (6 %). Par ailleurs, les cas de violation du droit à la protection contre l'exploitation des personnes âgées représentent 12 % des dossiers ouverts.

1.1.2 Secteurs d'activités visés par les plaintes

Les dossiers ouverts à la suite de plaintes déposées par des femmes touchent différents secteurs d'activités :

DOSSIERS OUVERTS À LA SUITE DE PLAINTES DÉPOSÉES PAR DES FEMMES SELON LES SECTEURS D'ACTIVITÉS POUR LA PÉRIODE 2009-2014

Secteurs d'activités	Nombre de dossiers ouverts
Travail	920
Actes juridiques / Biens ou services	351
Accès / Transports, lieux publics	274
Autre	262
Logement	211
Total	2019

Le secteur du travail est celui qui est le plus visé par les plaintes : 920 plaintes sur 2019, soit 45 %.

DOSSIERS OUVERTS À LA SUITE DE PLAINTES DÉPOSÉES PAR DES FEMMES DANS LE SECTEUR DU TRAVAIL POUR LA PÉRIODE 2009-2014

Motifs ou cas d'exploitation	Nombre de dossiers ouverts
Handicap	366
Race/Couleur/Origine ethnique ou nationale	134
Grossesse	106
Sexe	105
Âge	97
État civil	32
Religion	31
Antécédents judiciaires	19
Langue	13
Orientation sexuelle	8
Condition sociale	5
Convictions politiques	2
Exploitation personnes handicapées	2
Total	920

Dans le secteur du travail, les principaux motifs de discrimination allégués par les femmes dans les plaintes sont dans l'ordre : le handicap (40 %), la race/couleur/ origine ethnique ou nationale (15 %), la grossesse (12 %), le sexe (12 %) et l'âge (11 %).

1.1.3 Dossiers ouverts sous le motif sexe

Sur l'ensemble des dossiers ouverts à la suite de plaintes déposées par des femmes, 159 sont fondées sur le motif sexe, soit 8 %. Ces plaintes concernent différents secteurs d'activités :

DOSSIERS OUVERTS À LA SUITE DE PLAINTES DÉPOSÉES PAR DES FEMMES FONDÉES SUR LE MOTIF SEXE SELON LES SECTEURS D'ACTIVITÉS POUR LA PÉRIODE 2009-2014

Secteurs d'activités	Nombre de dossiers ouverts
Travail	105
Accès / Transports, lieux publics	24
Actes juridiques / Biens ou services	21
Logement	8
Autre	1
Total	159

Le secteur du travail est allégué dans 66 % des cas.

Dans le secteur du travail, dans les dossiers ouverts sous le motif sexe, les femmes allèguent être victimes de discrimination dans 62 % des cas (99 dossiers) et allèguent être victimes de harcèlement dans 38 % des cas (60 dossiers). Les dossiers ouverts à la suite de plaintes pour harcèlement sont tous de nature sexuelle.

DOSSIERS OUVERTS À LA SUITE DE PLAINTES DÉPOSÉES PAR DES FEMMES FONDÉES SUR LE MOTIF SEXE DANS LE SECTEUR TRAVAIL PAR SECTEURS D'EMPLOIS POUR LA PÉRIODE 2009-2014

Total des secteurs	159
---------------------------	------------

Secteurs des services	Nombre de dossiers ouverts
Discrimination	47
Harcèlement	30
Total	77

Secteur commercial	Nombre de dossiers
--------------------	--------------------

	ouverts
Discrimination	8
Harcèlement	10
Total	18

Secteur Industriel	Nombre de dossiers ouverts
Discrimination	11
Harcèlement	5
Total	16

Organisme gouvernemental et public	Nombre de dossiers ouverts
Discrimination	9
Harcèlement	3
Total	12

Secteur des finances, assurances et immobilier	Nombre de dossiers ouverts
Discrimination	8
Harcèlement	3
Total	11

Secteur des particuliers	Nombre de dossiers ouverts
Discrimination	6
Harcèlement	4
Total	10

Secteur des transports, communications et gaz	Nombre de dossiers ouverts
Discrimination	8
Harcèlement	2
Total	10

Secteur de l'agriculture, forêt et mine	Nombre de dossiers ouverts
Discrimination	1
Total	1

Secteur du bâtiment et travaux publics	Nombre de dossiers ouverts
Discrimination	1
Harcèlement	3

Total	4
-------	---

Les femmes sont surtout victimes de discrimination et de harcèlement dans les emplois où elles sont le plus représentées soit dans les services (77 dossiers ouverts, 48 %) et les commerces (18 dossiers ouverts, 11 %). Par ailleurs, les femmes allèguent être victimes de discrimination ou d'harcèlement dans les secteurs d'emploi non traditionnels dans 31 dossiers ouverts.

1.1.4 Dossiers ouverts par motifs race, couleur, origine ethnique ou nationale

De plus, toujours dans le secteur du travail, 134 dossiers ont été ouverts à la suite de plaintes déposées par des femmes, fondées sur les motifs race, couleur, origine ethnique ou nationale.

DOSSIERS OUVERTS À LA SUITE DE PLAINTES DÉPOSÉES PAR DES FEMMES FONDÉES SUR LES MOTIFS RACE/COULEUR/ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE, DANS LE SECTEUR DU TRAVAIL POUR LA PÉRIODE 2009-2014

Droit atteint	Nombre de dossiers ouverts
Droit à l'égalité / congédiement	50
Droit à l'égalité / climat de travail	21
Droit à l'égalité / embauche	18
Droit à l'égalité / conditions de travail juste et raisonnable	16
Droit à l'égalité / Racisme / propos discriminatoires	9
Droit à l'égalité / autres (dotation, promotion suspension, travail précaire)	20
Total	134

Les femmes des minorités racisées portent le plus souvent plainte à la suite d'un congédiement en raison de leur race, couleur, origine ethnique ou nationale (37 %); parce qu'elles font l'objet de propos discriminatoires racistes de la part de collègues ou de supérieurs hiérarchiques (16 %); parce qu'elles ont subi de la discrimination à l'embauche en raison de leur race, couleur, origine ethnique ou nationale (13 %) ou encore, parce qu'elles ne jouissent pas de conditions de travail justes et raisonnables (12 %).

Ce sont surtout les femmes appartenant aux communautés noires (42 %), aux communautés arabes —d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient (19 %)— qui ont porté plainte dans le secteur du travail.

1.1.5 Dossiers ouverts pour les cas de violation du droit à la protection contre l'exploitation des personnes âgées

Pour la période de 2008-2014, 70 % cas de violation du droit à la protection contre l'exploitation des personnes âgées ont été commis à l'endroit des femmes (251 cas).

1.2 L'activité judiciaire de la Commission

Pour la période 2009-2014, 23 dossiers concernant un cas de discrimination à l'endroit d'une femme ont été portés devant le Tribunal des droits de la personne. Un jugement a été rendu dans 8 dossiers alors que dans 11 dossiers, un règlement est intervenu entre les parties. Les procédures sont en cours devant le Tribunal dans les 4 autres dossiers.

Motifs de discrimination	Jugement	Règlement
Âge	1	
Condition sociale	1	2
État civil	1	2
Grossesse	1	
Handicap	1	4
Orientation sexuelle		1
Race/Couleur/Origine ethnique ou nationale	3	1
Sexe		1
Total	8	11

Soulignons qu'il y a eu, pour la même période, 389 dossiers concernant des femmes qui ont été fermés à la suite d'un règlement entre les parties mais à une autre étape du processus de plainte, soit à l'évaluation du dossier, en médiation ou lors de l'enquête. De ceux-ci, 11 dossiers concernaient une violation du droit à la protection contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées.

En 2008, un des dossiers portés devant le Tribunal des droits de la personne a traité spécifiquement, de la discrimination systémique envers les femmes, soit l'affaire *Gaz Métro*³. Il a ensuite fait l'objet en 2011 d'un appel à la Cour d'appel du Québec⁴.

Dans un jugement unanime, la Cour d'appel confirmait pour l'essentiel la décision du Tribunal des de la personne qui avait conclu à la discrimination systémique envers les femmes de la part de Gaz Métro dans le processus de recrutement et d'embauche au poste de préposé réseau/stagiaire réseau, un emploi traditionnellement masculin. Les critères de sélection, tests théorique et pratique, et entrevues faisant partie du processus comportaient des biais préjudiciables aux femmes. La Cour d'appel maintenait ainsi toutes les ordonnances du Tribunal, sauf le versement de dommages punitifs à six des sept victimes et modifie l'ordonnance quant à la mise sur pied d'un comité pour contrer le harcèlement sexuel au travail, pour en faire une recommandation. Par ailleurs, la Cour maintenait l'ensemble des ordonnances visant l'élaboration et l'implantation d'un programme d'accès à l'égalité pour corriger la situation de discrimination constatée.

La Cour d'appel concluait que la décision du Tribunal prend appui sur une interprétation correcte des principes juridiques en cause. C'est à bon droit que le premier tribunal s'est fondé sur le principe de l'égalité réelle, et non de l'égalité formelle, pour rendre jugement. Quant à la preuve de discrimination systémique, la Cour reprend avec approbation le passage suivant, tiré du premier jugement :

« [67] La preuve de discrimination systémique repose donc essentiellement sur un ensemble de faits tels que des politiques institutionnelles, des processus décisionnels, des comportements et des attitudes qui, souvent inconscients et anodins en apparence, produisent et maintiennent, lorsque conjugués les uns aux autres, des effets disproportionnés d'exclusion pour les membres de groupes visés par l'interdiction de la discrimination; malgré son utilité lorsqu'elle est disponible et pertinente, la preuve statistique n'est pas pour autant indispensable à sa démonstration. »

La Cour d'appel conclut enfin qu'aucune erreur manifeste et déterminante n'a été démontrée dans l'analyse de la preuve pour justifier son intervention :

³ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Action travail des femmes pour Line Beaudoin et autres) c. Gaz Métropolitain inc.*, TDP (Montréal), 500-53-000004-030 / Septembre 2008.

⁴ *Gaz métro. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Beaudoin et al.) et Action Travail des Femmes du Québec inc.*, 2011 QCCA 1201.

« [77] [...] sa conclusion selon laquelle le processus de sélection à l'externe mis en place par Gaz Métro dans un dessein de recruter davantage de femmes a été irrémédiablement entaché de discrimination systémique, a été largement démontré[e] et ne souffre pas d'erreur qui puisse justifier l'intervention de la Cour. »

1.3 L'action en matière de promotion des droits

Dans le cadre de ses responsabilités⁵, la Commission assure la promotion des droits et libertés contenus dans la Charte. Par l'entremise de son service d'éducation et de coopération, elle a offert 64 séances de formation à des groupes de femmes, communautaires ou associatifs. Les séances de formation ont porté sur quatre grands thèmes, soit les droits de la personne (formation générale sur les droits et libertés protégés par la Charte), la discrimination en emploi, l'exploitation des personnes âgées et le profilage racial.

Pour cette même période, la Commission a offert des séances de formation et d'information dans différents milieux visant tant les hommes que les femmes sur les sujets suivants : les droits de la personne en milieu de travail, le recrutement, la sélection, l'embauche et la promotion de personnel, le dossier médical et les droits de la personne, les préjugés et le racisme, le harcèlement discriminatoire et la diversité dans le milieu de travail.

De plus, la Commission a offert des activités d'éducation et de coopération aux organismes œuvrant auprès des femmes, mais aussi auprès des minorités ethniques, des groupes racisés, des groupes religieux, des jeunes, des personnes en situation de handicap, des personnes âgées, des lesbiennes, bisexuels, transgenres (LGBT), des Autochtones, des personnes itinérantes, et des aides familiales résidentes. Plusieurs de ces interventions ont été réalisées dans les milieux communautaire, associatif et éducatif.

La Commission a ainsi, au cours des années 2008 à janvier 2014, offert un nombre total de 4 457 séances de formation et d'information et activités d'éducation et de coopération.

Par ailleurs, dans le cadre de son mandat de coopération⁶, la Commission poursuit son engagement au sein de l'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la

⁵ *Charte des droits et libertés de la personne*, art. 71, al. 4.

⁶ *Charte des droits et libertés de la personne*, art. 71, al. 4.

personne. Cette dernière a adopté au cours de l'année 2013 une motion relative aux disparitions et meurtres de filles et femmes autochtones. Elle est ainsi libellée :

« Que l'ACCCDP exhorte le gouvernement du Canada de travailler en partenariat avec les organisations autochtones pour : (1) élaborer et mettre en œuvre un plan d'action national qui concentrera les efforts immédiats sur l'élimination et la prévention des causes fondamentales de la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles autochtones, y compris la pauvreté et la discrimination systémique; et (2) compte tenu du fait que le Canada a proposé un comité parlementaire, l'ACCCDP exhorte encore la tenue d'une enquête indépendante et exhaustive sur les femmes et les jeunes filles autochtones portées disparues et assassinées au Canada. »⁷

1.4 Les travaux de recherche

Aides familiaux domestiques

Au cours des années 2008 à 2014, la Commission a, à différentes occasions, traité de la situation des aides familiaux domestiques au Québec. Le travail domestique est un métier à nette prédominance féminine, entre autres parce qu'il est associé à des stéréotypes qui viennent légitimer la division sexuelle des tâches. Il est également exercé majoritairement par des femmes : selon une étude menée en 2009 et 2010 par la Commission des normes du travail auprès de 70 aides familiaux domestiques et leurs employeurs, 97 % d'entre eux étaient des femmes⁸.

En décembre 2008, la Commission a rendu public un avis dans lequel elle concluait que l'exclusion des travailleuses et travailleurs domestiques du régime collectif québécois de protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles constitue de la discrimination au sens de la *Charte* en raison de leur sexe, de leur condition sociale, de leur origine ethnique ou de leur race⁹.

⁷ [En ligne]. <http://cashra.ca/fr/nouvelles/motion-de-lacccdp-sur-les-femmes.html>

⁸ Dalia GESUALDI-FECTEAU, « Travailleurs étrangers temporaires : état des lieux et perspectives d'avenir », présentation faite dans le cadre du colloque organisé par la Commission des normes du travail, *Les normes du travail : enjeux et pistes de solution*, Montréal, le 1^{er} novembre 2011.

⁹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La conformité de l'exclusion du domestique et du gardien de la protection automatique de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à la Charte des droits et libertés de la personne*, M^e Christine Campbell, (Cat. 2.120-2.68), 2008.

En juin 2010, le ministre du Travail de l'époque a déposé le projet de loi n° 110 *Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail pour accorder une plus grande protection à certains domestiques*¹⁰, qui modifiait la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*¹¹ ainsi que la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*¹². Dans ses commentaires sur le projet de loi, la Commission disait regretter que les travailleuses domestiques soient les seules à devoir travailler vingt-quatre heures ou plus par semaine pour pouvoir bénéficier du régime de protection de la santé et de la sécurité du travail. Elle concluait que l'imposition de cette condition perpétue la discrimination à l'égard des travailleuses domestiques qui exécutent un travail régulier pour moins de vingt-quatre heures par semaine, discrimination que le projet de loi n° 110 visait précisément à corriger¹³. Ce projet de loi n'a pas été adopté.

En février 2012, la Commission a rendu public un avis concernant la discrimination systémique à l'égard des travailleuses et travailleurs migrants dans lequel elle aborde la question du travail domestique¹⁴. Elle a traité de l'exclusion de la protection automatique du régime de santé et de sécurité du travail dont sont victimes les travailleuses domestiques qui travaillent au Québec en vertu du Programme des aides familiaux résidants, programme du gouvernement du Canada à l'intention des travailleurs étrangers temporaires. À son avis, cette exclusion participe à la discrimination systémique.

Enfin, en 2012, la Commission a commenté le projet de loi n° 60¹⁵ qui visait notamment à étendre l'application du régime québécois de santé et de sécurité du travail aux domestiques¹⁶. La Commission se réjouissait que la protection offerte en vertu de la *Loi sur les accidents du*

¹⁰ Présentation le 4 juin 2010, 1^{ère} sess., 39^e légis. (Qc).

¹¹ L.R.Q., c. A-3.001.

¹² L.R.Q., c. S-2.

¹³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le Projet de loi n° 110, Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail pour accorder une plus grande protection à certains domestiques*, M^e Marie Carpentier, (Cat. 2.412.114), 2010, p. 19.

¹⁴ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La discrimination systémique à l'égard des travailleuses et travailleurs migrants*, M^e Marie Carpentier, (Cat. 2.120-7.29), 2011.

¹⁵ *Loi visant principalement la modernisation du régime de santé et de sécurité du travail et son application aux domestiques*, Projet de loi n° 60, 2^e sess., 39^e légis. (Qc).

¹⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale, Projet de loi n° 60, Loi visant principalement la modernisation du régime de santé et de sécurité du travail et son application aux domestiques*, (Cat. 2.412.114.1), 2012.

travail et les maladies professionnelles et la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* soit élargie à certaines travailleuses domestiques incluant les gardiennes d'enfants¹⁷. Ainsi, la plupart des travailleuses domestiques n'auraient plus eu à assumer elles-mêmes leur inscription au régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et auraient été protégées. La Commission constatait cependant que les « domestiques », au nombre desquels on compte les travailleuses domestiques, les gardiennes et les personnes qui effectuent d'autres tâches d'employés de maison faisaient encore une fois l'objet d'une exception spécifique. En effet, les domestiques qui exercent un travail sporadiquement ou pour un temps limité auraient été exclues des protections offertes par ces lois¹⁸. Le projet de loi n° 60 n'a pas été adopté.

Programme universel de dépistage prénatal du syndrome de Down

En 2008, la Commission a présenté ses commentaires lors d'une consultation menée par le Commissaire à la santé et au bien-être du Québec à propos du programme universel de dépistage prénatal du syndrome de Down par marqueurs sériques maternels que souhaite instaurer le ministère de la Santé et des Services sociaux¹⁹.

La Commission était d'avis que le programme universel semble respectueux des libertés fondamentales des femmes enceintes : liberté de conscience, de religion et d'opinion. Il ne restreint pas non plus les droits de l'enfant : il permet aux parents de connaître la probabilité de donner naissance à un enfant atteint du syndrome de Down, de manière à ce qu'ils puissent évaluer leur capacité à prendre en charge cet enfant si cette probabilité s'avère élevée et, le cas échéant, prendre la décision qui leur semble acceptable dans le meilleur intérêt de l'enfant à naître.

La Commission considérait que le recours au dépistage par marqueurs sériques constitue un progrès technique appréciable qui devrait écarter les risques associés au diagnostic prénatal

¹⁷ Les gardiennes d'enfant ne sont toujours pas considérées comme des « travailleurs » au sens de la loi : *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

¹⁸ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 16, p. 6.

¹⁹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, Commentaires présentés au commissaire à la santé et au bien-être, *Commentaires sur le projet d'implantation d'un programme de dépistage prénatal du syndrome de down au Québec*, Daniel Ducharme, (Cat. 2.120-12.52), 2008.

(amniocentèse, biopsie du chorion) pour les femmes qui ont une probabilité faible ou nulle d'accoucher d'un enfant atteint du syndrome de Down. De plus, le principe d'universalité qui guide ce programme de dépistage semble constituer une garantie nécessaire pour assurer à tous l'exercice de leur droit à des services de santé et à des services sociaux en pleine égalité, conformément aux exigences de la Charte.

Par ailleurs, la Commission considérait que le manque de ressources pour favoriser l'intégration sociale des personnes trisomiques (et plus largement de toutes les personnes présentant une déficience intellectuelle) contribue à restreindre le choix qui s'offre aux parents. En effet, pour qu'il y ait un véritable choix, il faut que, devant des résultats démontrant la possibilité élevée de donner naissance à un enfant trisomique, la décision de donner naissance à l'enfant handicapé soit considérée comme aussi habituelle que celle de subir un avortement.

Déclaration de la Commission sur la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et Plan gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015

En mai 2010, dans la foulée des travaux entourant la révision du plan d'action gouvernemental de lutte à la pauvreté²⁰, la Commission a produit une déclaration sur la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale²¹. Elle y affirmait que l'élaboration du plan d'action gouvernemental de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale constitue une occasion unique pour le gouvernement du Québec de réaffirmer que cette lutte doit obligatoirement passer par un exercice effectif de l'ensemble des droits humains pour tous les citoyens québécois.

De plus, elle dénonçait, le fait que le phénomène des travailleurs pauvres prenait de l'ampleur, au point de toucher plus d'un travailleur sur quatre. Il affecte plus particulièrement les femmes qui sont à la tête de familles monoparentales. À cet égard, la Commission soulignait que près d'un enfant sur quatre vit actuellement dans une famille en situation de pauvreté au Québec. Les conséquences d'une telle situation sont néfastes pour le développement de ces enfants : ceux-ci sont davantage susceptibles de vivre des situations d'insécurité alimentaire, de souffrir

²⁰ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015*, Daniel Ducharme (Cat. 2.170.4), juillet 2010.

²¹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Déclaration de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale – Assurer pleinement l'exercice de tous les droits humains : un enjeu fondamental pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, (Cat. 2.600.226), mai 2010.

de détresse psychologique, d'être victimes de situation de maltraitance ou de négligence, et enfin, d'accuser des retards scolaires et de décrocher sans obtenir de diplômes d'études secondaires.

Dans les commentaires qu'elle a produits en juillet 2010 sur plan d'action gouvernemental de lutte à la pauvreté²², la Commission s'est réjouie de la volonté du gouvernement du Québec de respecter ses engagements internationaux à l'égard des droits humains et de contribuer à la mise en œuvre des droits prévus dans la Charte. Cependant, elle estimait que tous les moyens à privilégier pour y parvenir n'avaient pas été pris en compte. Elle expliquait notamment que pour favoriser l'autonomie économique des individus et leur épanouissement personnel, comme cela était souhaité dans le plan d'action gouvernemental, il fallait envisager que certaines personnes auront besoin d'un soutien particulier pour y parvenir. Au nombre de ces personnes, se retrouvent les femmes. En ce sens, elle soulignait qu'environ 300 000 ménages québécois recevant des prestations d'aide sociale ont des allocations mensuelles qui correspondent, en moyenne, à environ 50 % de la mesure du panier de consommation. Elle réclamait ainsi la création de conditions favorables afin que tous les citoyens puissent aspirer à un emploi qui permettra, à eux et à leurs familles, de s'extraire de la pauvreté et de jouer un rôle actif et valorisant dans la société québécoise.

Déclaration de la Commission appuyant l'adhésion du Canada à la Déclaration des droits des Peuples autochtones

En juin 2010, la Commission a pressé le gouvernement fédéral d'adhérer sans restriction à la *Déclaration des droits des Peuples autochtones* qui affirme l'égalité des Peuples autochtones aux autres peuples et cristallise leurs droits individuels et collectifs²³. La Commission incitait le gouvernement canadien à s'approprier cet instrument international pour jeter de nouvelles bases en vue de renforcer les relations de coopération qu'il entretient avec les Peuples autochtones du Canada, dans le respect de leurs droits fondamentaux, de leur droit à l'égalité et de leurs droits économiques, sociaux et culturels, tels que ceux reconnus par la Charte canadienne et la Charte québécoise.

²² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 20.

²³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Déclaration de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse appuyant l'adhésion du Canada à la déclaration des droits des peuples autochtones*, (Cat. 2.600.225), mai 2010.

Elle soulignait que des écarts importants séparent les femmes autochtones du reste de la population canadienne, notamment en ce qui a trait à la situation socioéconomique, au taux de suicide, de chômage, de décrochage scolaire et d'incarcération.

Balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'administration gouvernementale et dans certains organismes

En mai 2010, la Commission a déposé un mémoire²⁴ à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale concernant le projet de loi n° 94, *Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'administration gouvernementale et dans certains établissements*. Dans son mémoire, la Commission exprimait son malaise face à un projet de loi qui vise, de façon indirecte, un groupe particulier de personnes qui, pour des motifs religieux ont le visage couvert, c'est-à-dire les femmes musulmanes qui portent le voile intégral.

Un des articles du projet de loi venait préciser un principe d'application générale, à savoir que les services sont donnés à visage découvert, et rappelait que ce principe peut faire l'objet d'un accommodement raisonnable en introduisant certaines balises.

La Commission faisait part de ses préoccupations quant aux effets sociopolitiques néfastes que ce projet de loi pourrait avoir sur les femmes ainsi ciblées. Tout en reconnaissant que le port du voile intégral constitue un phénomène rarissime au Québec, la Commission craignait que ce projet n'ait pour effet d'exacerber l'exclusion et la stigmatisation que vivent ces femmes.

Le projet de loi n° 94 n'a pas été adopté.

²⁴ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des Institutions de l'Assemblée nationale, Projet de loi n° 94, Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'administration gouvernementale et dans certains établissements*, (Cat. 2.412.113), mai 2010.

La planification de l'immigration au Québec pour la période 2012-2015

En mai 2011, la Commission a présenté un mémoire à la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale sur le document de consultation intitulé *La planification de l'immigration au Québec pour la période 2012-2015*²⁵.

Dans son mémoire, la Commission réitérait que la Loi sur l'immigration au Québec actuellement en vigueur et notamment l'article sur les bassins géographiques qui peuvent « comprendre un pays, un groupe de pays, un continent ou une partie de continent », pourrait ouvrir explicitement la porte à une sélection fondée sur des critères discriminatoires, tels que l'origine ethnique ou nationale.

La Commission suggérait que soient incluses dans les prochaines planifications de l'immigration des considérations sur les travailleurs temporaires peu qualifiés. La Commission exposait, à plusieurs reprises, sa préoccupation relativement à la situation des travailleurs migrants temporaires, dont les aides familiales résidentes qui viennent travailler au Québec. Certaines dimensions des programmes auxquels sont soumis ces travailleurs temporaires renforcent leur vulnérabilité à l'exploitation et à des traitements discriminatoires sans qu'ils puissent faire valoir efficacement leurs droits.

Actions civiles des victimes d'actes criminels

En 2012, la Commission a commenté le projet de loi n° 70, *Loi facilitant les actions civiles des victimes d'actes criminels et l'exercice de certains autres droits*²⁶. Elle était heureuse d'une des finalités recherchées par les modifications au Code civil du Québec proposées par le projet de loi, soit de faciliter le recours aux victimes qui souhaitent être compensées pour le préjudice résultant d'un acte qui a porté atteinte à leur personne. Elle estimait toutefois que les modifications proposées ne permettraient pas de lever l'ensemble des obstacles que

²⁵ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale, Sur le document de consultation intitulé : « La planification de l'immigration au Québec pour la période 2012-2015 »*, (Cat. 2.120-7.28), mai 2011.

²⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le projet de loi n° 70, Loi facilitant les actions civiles des victimes d'actes criminels et l'exercice de certains autres droits*, Louise Brossard, Aurélie Lebrun et M^e Karina Montminy, (Cat. 2.412.118), juin 2012.

rencontrent ces victimes, notamment celles qui ont été victimes d'agression sexuelle et de voies de fait en contexte de violence conjugale.

Ainsi, elle recommandait d'introduire des dispositions au Code civil qui ne limitent pas dans le temps toutes les victimes d'actes de nature sexuelle et celles d'actes portant atteinte à la personne d'autre nature lorsqu'il existe un lien d'intimité, d'autorité ou de dépendance entre la victime et son agresseur, à introduire leur action en réparation du préjudice. Si cette proposition n'était pas retenue par le législateur, elle suggérerait d'introduire une présomption légale, et non en fait, prévoyant que la personne est dans l'impossibilité d'agir jusqu'au moment du dépôt de sa demande en justice, dans les cas d'un préjudice résultant d'un acte de nature sexuelle ou portant atteinte à la personne, s'il existe soit un lien d'intimité, d'autorité ou de dépendance entre elle et son agresseur. Ce projet de loi n'a pas été adopté.

Cependant, l'année suivante, un autre projet de loi a réintroduit le sujet de la prescription pour les actions civiles des victimes d'actes criminels²⁷. À la suite de quoi, la *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi visant à favoriser le civisme et certaines dispositions du Code civil relatives à la prescription*²⁸, a été adoptée en mai 2013. Le délai de prescription prévu au Code civil est désormais de trente ans pour les situations où le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint²⁹.

Lutte contre l'intimidation et la violence à l'école

En 2012, la Commission a formulé des commentaires relativement au projet de loi n° 56, *Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école*³⁰. Elle accueillait avec satisfaction la volonté du gouvernement de lutter contre les pratiques d'intimidation et de violence qui

²⁷ *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, Projet de loi n° 22, (présentation – 21 février 2013), 1^{ère} sess., 40^e légis. (Qc).

²⁸ L.Q. 2013, c. 8.

²⁹ *Code civil du Québec*, art. 2926.1.

³⁰ *Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école*, Projet de loi n° 56, (présentation – 15 février 2012), 2^e sess., 39^e légis. (Qc).

séviennent dans les écoles³¹. L'école est un lieu privilégié pour combattre activement les préjugés qui sont liés au sexisme, à l'homophobie, au racisme, à la pauvreté, sur ceux entretenus envers les personnes en situation de handicap et envers les personnes qui de manière générale ne sont pas conformes aux normes sociales véhiculées dans notre société.

Elle attirait l'attention sur le fait que les actes de violence prennent plusieurs formes et sont parfois mal définis ou même niés. Certaines formes de violence peuvent être ainsi surestimées et d'autres sous-estimées³². De plus, des études ont montré qu'au cours du traitement d'événements d'intimidation, les raisons systémiques de ces violences sont rarement explicitées. Selon des chercheurs, les discours sur l'intimidation peuvent même masquer le racisme et le sexisme dont les élèves sont l'objet³³. On peut citer en exemple, les manifestations de violence pourtant très répandues tel que le harcèlement sexuel³⁴. Ce type de harcèlement se présente sous forme de remarques sexuelles désobligeantes, de blagues sexuelles sur le physique ou le comportement d'un ou d'une élève ou par la propagation de rumeurs sur *Internet*. Ainsi, la Commission concluait que les résultats des analyses de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence devront être interprétés et utilisés avec discernement. D'ailleurs, la Commission encourageait le gouvernement à favoriser la recherche en sciences sociales sur la question de la violence et de l'intimidation en milieu scolaire au Québec afin de se doter de moyens pour les contrer plus efficacement.

³¹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le Projet de loi n° 56, Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école*, Aurélie Lebrun et M^e Karina Montminy (Cat. 2.412.117), mai 2012.

³² *Id.*, p. 10.

³³ Yasmin JIWANI, *Discourses of Denial : Mediations of Race, Gender and Violence*, Vancouver : UBC Press, 2006.

³⁴ *Id.*, p. 10 : « Dans une recherche sur le harcèlement sexuel des petites filles, les auteures rapportent que "plusieurs chercheurs ont commencé à porter attention aux 'jeux' dans la cour d'école. Dans une étude sur les incidents de taquinerie et d'intimidation observés chez les écoliers plus jeunes, du jardin d'enfants à la troisième année, on a rapporté que 78 % des incidents étaient instigués par des garçons, un taux trois fois plus élevé que pour les filles. Les garçons (52 %) et les filles (48 %) couraient un risque presque égal d'être les cibles d'actes d'intimidation ou de taquinerie. Alors que les filles pouvaient tout autant que les garçons recourir à des tactiques physiques pour instiguer l'incident, 31 % des garçons réagissaient par un acte physique par opposition à seulement 15 % des filles. Ces dernières avaient davantage tendance à réagir verbalement (35 % des filles, 19 % des garçons); les taux d'abstention étaient semblables (filles 24 %, garçons 29 %)". GROPPER et FROESCHL, 2000 dans Helene BERMAN et Yasmin JIWANI, 2002, *Dans le Meilleur Intérêt des Petites Filles, Phase II Report*, Recherche financée par Condition Féminine Canada. p. 20. »

Au sujet de la cyberintimidation, la Commission écrivait qu'elle a des particularités qui la distinguent des autres formes d'intimidation³⁵. C'est un phénomène qui peut se dérouler à l'extérieur de l'école et qui a, toutefois, des effets sur des élèves qui fréquentent l'école. En effet, la cyberintimidation découle généralement d'événements qui surviennent dans le milieu scolaire, mais peut avoir lieu partout où il y a un accès à Internet. C'est pourquoi les écoles devraient être activement impliquées dans le développement de cursus spécifiques d'éducation aux nouvelles technologies.

La Commission exposait que la lutte contre les violences passe avant tout par la prévention, l'inclusion et la réinsertion. Cette lutte doit également se faire dans un contexte de lutte aux discriminations. En ce sens, la Commission encourageait le gouvernement à développer un curriculum d'éducation aux droits. Elle estime d'ailleurs que le gouvernement bénéficierait à bonifier son projet de loi afin de prévoir des mesures de prévention concrètes au plan de lutte contre l'intimidation et la violence. La Commission formulait 19 recommandations de modification au projet de loi n° 56. De nombreuses modifications y ont été apportées, modifications qui mettent en œuvre plusieurs de ces recommandations.

Aide aux personnes et aux familles

En mai 2013, des modifications au *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*³⁶, prévues en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*³⁷, sont entrées en vigueur. La Commission a émis des commentaires portant sur les modifications proposées³⁸, notamment celle visant à hausser de 55 à 58 ans l'âge permettant à un prestataire de l'aide sociale d'être admissible à celle-ci.

La Commission s'inquiétait de la discrimination que vivent toujours les personnes âgées de 55 à 58 ans en situation d'embauche et des difficultés plus grandes auxquelles elles peuvent faire face sur le marché du travail. À cet égard, elle soulignait qu'en décembre 2012, le taux d'emploi

³⁵ *Id.*

³⁶ *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, R.R.Q., c. A-13.1.1, r. 1.

³⁷ *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, c. A-13.1.1.

³⁸ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, M^e Evelyne Pedneault, (Cat. 2.412.66.9), mars 2013.

pour l'ensemble de la population active du Québec se situait à 60 %, mais il n'était que de 29,8 % pour les personnes âgées de 55 ans et plus³⁹, soit 36,5 % pour les hommes et seulement 24,5 % pour les femmes. Qui plus est, alors que la proportion des personnes travaillant à temps partiel pour l'ensemble des personnes en emploi était de 12,1 % chez les hommes et 27,5 % chez les femmes, ces taux augmentaient respectivement à 14,6 % et 31,5 % pour les personnes âgées de 55 ans et plus⁴⁰. Elle ajoutait que ces écarts sont encore plus frappants lorsqu'il est question de personnes racisées, de personnes en situation de handicap ou des personnes qui n'ont pas terminé leurs études secondaires⁴¹.

D'ailleurs, la Commission faisait remarquer qu'en décembre 2012, les personnes âgées de 55 ans et plus représentaient 22 % des adultes admis au programme d'aide sociale⁴². Cette proportion augmente à 33 % pour les personnes âgées de 50 ans et plus et à plus de 45 % pour les personnes âgées de 45 ans et plus⁴³. Il s'agit des groupes d'âge réunissant le plus de prestataires du programme, ce qui découle notamment de la difficulté plus grande qu'ils ont à trouver un emploi.

Par conséquent, la Commission recommandait que l'allocation pour contraintes temporaires (129 \$/mois) soit maintenue et que des mesures d'aide à l'emploi qui correspondent réellement aux besoins des personnes, dont les femmes, de 55 ans et plus soient mises en place. La recommandation n'a pas été suivie.

³⁹ STATISTIQUE CANADA, *Tableau 282-0004 - Enquête sur la population active (EPA), estimations selon le niveau de scolarité atteint, le sexe et le groupe d'âge, annuel (personnes sauf indication contraire)*, CANSIM (base de données).

⁴⁰ STATISTIQUE CANADA, *Tableau 282-0001 - Enquête sur la population active (EPA), estimations selon le sexe et le groupe d'âge détaillé, non désaisonnalisées, mensuel (personnes sauf indication contraire)*, CANSIM (base de données).

⁴¹ STATISTIQUE CANADA, *Recensement de la population de 2006*, Produit no 97-562-XCB2006013 au catalogue de Statistique Canada (Québec, Code421); STATISTIQUE CANADA, *Tableau 282-0004 – Enquête sur la population active (EPA), estimations selon le niveau de scolarité atteint, le sexe et le groupe d'âge, annuel (personnes sauf indication contraire)*, CANSIM (base de données).

⁴² Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, *Rapport statistique sur la clientèle des programmes d'assistance sociale*, décembre 2012, [En ligne]. <http://www.mess.gouv.qc.ca/statistiques/prestataires-assistance-emploi/archives.asp>, p. 5.

⁴³ *Id.*

Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État

L'Assemblée nationale du Québec a présenté, le 7 novembre 2013, le *Projet de loi n° 60, Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*⁴⁴. La Commission a commenté le projet de loi⁴⁵.

À son avis, certaines modifications risqueraient de limiter la protection dont bénéficie l'ensemble de la population québécoise quant au droit à l'égalité réelle, notamment entre les femmes et les hommes, et à la liberté de religion, qui sont actuellement garantis par la Charte. En effet, en ajoutant un obstacle à ceux, déjà nombreux, qui se posent pour les femmes appartenant à une minorité religieuse souhaitant accéder à des fonctions publiques ou y faire carrière, on compromet leur droit à la liberté de religion et leur droit à l'égalité en emploi⁴⁶. Conséquemment, la Commission concluait que la restriction du port de signes religieux devrait être jugée contraire au droit à l'égalité entre les femmes et les hommes protégé par la Charte.

La Commission soulevait également les contradictions qui se posent entre plusieurs des mesures prévues au projet de loi et la mise en œuvre des programmes d'accès à l'égalité en emploi qui sont établis en vertu de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics*⁴⁷.

L'amélioration des niveaux de représentation des groupes visés – dont les femmes et les membres des minorités visibles ou ethniques – dans les organismes publics ou dans de nombreuses organisations soumissionnaires de l'État se trouve en effet compromise par le projet de loi n° 60. Les personnes visées par les différents programmes d'accès à l'égalité

⁴⁴ *Projet de loi n° 60, Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement* (présentation — 7 novembre 2013), 1^{ère} sess., 40^e légis. (Qc).

⁴⁵ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale, Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'état ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*, (Cat. 2.113-2.13), décembre 2013.

⁴⁶ *Id.*, p. 63.

⁴⁷ *Id.*, p. 68-69.

risquent de devoir faire face à de nouveaux obstacles à l'emploi, ce qui est contraire à l'objectif même de ces programmes.

De plus, la Commission rappelait la stigmatisation et la marginalisation que risquent de subir les femmes si elles étaient assujetties à l'obligation de prestation et de réception de services à visage découvert, telle que proposée par le projet de loi. Elle s'interrogeait sur l'effet négatif plus large des dispositions du projet de loi, en lien avec cette obligation, sur l'intégration des femmes au marché du travail et leur accès aux services publics, notamment à l'éducation, aux soins de santé, à la justice, au transport, etc.⁴⁸

1.5 L'action de la Commission en matière d'accès à l'égalité en emploi

1.5.1 La mise en œuvre de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics⁴⁹

En vigueur depuis le 1^{er} avril 2001, la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* vise les organismes publics qui emploient 100 personnes ou plus dans le secteur municipal, dans le réseau de l'éducation, de la santé et des services sociaux, ainsi que dans d'autres organisations comme les sociétés d'État, les établissements d'enseignement supérieur et le corps policier de la Sûreté du Québec.

Conformément à ce qui est prévu à la Charte, la Commission doit veiller à l'application de cette Loi⁵⁰.

Lors de l'entrée en vigueur de la loi, les organismes publics ont eu à mettre en place un programme d'accès à l'égalité pour les femmes, les Autochtones, les minorités visibles et les minorités ethniques. En décembre 2005, les personnes handicapées se sont ajoutées à cette liste.

La première obligation qui incombe aux organismes est d'analyser leurs effectifs afin de déterminer le nombre de personnes qui font partie de chacun des groupes visés par la Loi.

⁴⁸ *Id.*, p. 71-72.

⁴⁹ *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, L.R.Q., A-2.01.

⁵⁰ *Charte des droits et libertés de la personne*, art. 89.

Les organismes doivent ensuite transmettre à la Commission un rapport comportant une analyse de la représentation de leurs effectifs, les exigences d'embauche pour chaque type d'emploi ainsi que les données sur la sous-représentation des membres des groupes visés.

Si la Commission constate qu'il y a sous-représentation, les organismes doivent élaborer un programme d'accès à l'égalité en emploi.

Au 31 mars 2013, 474 organismes publics étaient visés par la Loi. De ce nombre, 212 établissements appartiennent au réseau de la santé et des services sociaux et 262 sont des organismes d'autres réseaux.

La Commission a entrepris l'évaluation des rapports présentant les résultats de la première période d'implantation dans le réseau des commissions scolaires, les sociétés de transport et la Sûreté du Québec pour la période 2007-2013⁵¹.

Commissions scolaires

Les femmes sont traditionnellement bien représentées dans les commissions scolaires du Québec, comme en fait foi leur taux de représentation (70,4 % de l'ensemble de l'effectif au 30 septembre 2007 et 72,6 % au 31 décembre 2013). Elles le sont pour toutes les catégories professionnelles, sauf pour la catégorie « Métier et transport » (1,3 % en 2007 et 1,9 % en 2013), ainsi que pour la catégorie « Soutien manuel, entretien et services » (21,6 % en 2007 et 20,0 % en 2013). Durant la période 2007-2013, le taux global de sous-représentation des femmes dans les commissions scolaires a diminué, passant de 3,6 % à 2,3 %.

Durant la période 2007-2013, la progression la plus importante qui a été observée concerne les catégories professionnelles de direction et de supervision : direction (40,7 % en 2007 et 57,3 % en 2013), cadres de premier niveau (41,3 % en 2007 et 61,2 % en 2013), gérance et contremaître (39,7 % en 2007 et 53,8 % en 2013). Il s'agit des catégories professionnelles où les femmes étaient le plus sous-représentées dans les commissions scolaires en 2007. Leur taux de sous-représentation dans ces catégories a largement diminué entre 2007 et 2013, passant de 13,9 % à 5,3 % pour le personnel de direction, de 16,3 % à 4,2 % pour les cadres

⁵¹ Il faut mentionner que les résultats de cet exercice ne peuvent être généralisés aux organismes des autres réseaux assujettis à la Loi.

de premier niveau et de 13,8 % à 5,2 % pour le personnel de gérance et les contremaîtres. Une seule catégorie professionnelle obtenait un taux de sous-représentation plus élevé en 2007, celle du soutien manuel, entretien et services, postes traditionnellement octroyés aux hommes. Le taux n'a guère évolué depuis, passant de 26 % à 25,9 %.

Sociétés de transport

Avec un taux de représentation de 17,9 % en 2007, les sociétés de transport constituaient l'un des réseaux assujettis à la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics* dont la représentation des femmes était la plus faible (seule la Sûreté du Québec faisait moins avec 13 %). Ce taux a cependant progressé pour s'établir à 23,6 % au 31 décembre 2013. Durant la période 2007-2013, le taux global de sous-représentation des femmes dans les sociétés de transport a diminué, passant de 15,8 % à 6,5 %.

En 2007, la représentation des femmes était particulièrement faible dans plusieurs catégories professionnelles, mais elle s'est accrue pour l'ensemble de celles-ci en 2013 : direction (de 18,7 % à 27,1 %), cadres de premier niveau (de 13,4 % à 33,0 %), gérance et contremaître (de 10,3 % à 16,0 %), métier (de 1,1 % à 1,8 %), transport [qui, avec 56,9 % de l'effectif total, constitue la plus grande part de l'effectif des sociétés de transport] (de 18,3 % à 22,0 %). Par ailleurs, deux catégories professionnelles, ayant une faible représentation des femmes, ont connu un léger recul durant la période 2007-2013 : soutien manuel, entretien et services (de 21,1 % à 21,0 %), personnel de police, incendie et de sécurité (de 17,7 % à 15,6 %). Il s'agit d'ailleurs de postes traditionnellement octroyés aux hommes.

Enfin, il faut noter que quatre catégories professionnelles avaient un taux de sous-représentation particulièrement élevé pour les femmes en 2007, mais que ce taux a diminué en 2013 : personnel de direction (de 14,8 % à 6,1 %), cadres de premier niveau (de 16,4 % à 6,4 %), soutien administratif et de bureau (de 14,7 % à 6,5 %) transport (de 23,0 % à 8,0 %).

Sûreté du Québec

Le taux de représentation des femmes était de 13 % en 2007. Il a augmenté en 2013 pour s'établir à 21,5 %. Durant la période 2007-2013, le taux global de sous-représentation des femmes parmi les effectifs de la Sûreté du Québec a diminué, passant de 17,6 % à 3,0 %.

Les femmes étaient absentes des postes de cadres supérieurs en 2007, et cette situation perdurait en 2013. On note, pour cette catégorie professionnelle, un taux de sous-représentation de 21,0 % pour les femmes. Par ailleurs, les femmes étaient très peu présentes dans tous les autres postes réguliers en 2007, mais leur représentation a augmenté en 2013 : cadres intermédiaires (de 2,4 % à 6,3 %), personnel sergent (de 6,8 % à 9 %) et personnel agent [qui, avec 63,9 % de l'effectif total, constitue la plus grande part de l'effectif de la Sûreté du Québec] (de 13,8 % à 23,3 %). Les femmes sont davantage représentées dans la seule autre catégorie professionnelle d'agents auxiliaires - AHAA (emploi temporaire) (35,9 % en 2007, avec un recul pour 2013 avec 31,9 %).

En termes de sous-représentation, il faut signaler qu'hormis la catégorie des cadres supérieurs, deux autres catégories professionnelles ont connu une hausse du taux de sous-représentation des femmes durant la période 2007-2013 : cadres intermédiaires (de 10 % à 12 %), agents auxiliaires – AHAA (temporaire) (de 2 % à 5 %). Ces hausses sont largement compensées par l'accession aux postes d'agentes régulières par un plus grand nombre de femmes et ce, dans un contexte d'attrition de cette catégorie de personnel. Cette situation a eu pour effet de faire passer le taux de sous-représentation des femmes dans cette catégorie professionnelle de 24,2 % en 2007 à 0,0 % en 2013. Par ailleurs, on note également une baisse du taux de sous-représentation pour le personnel sergent, de 9 % à 3 %.

1.5.2 Le service-conseil en matière d'accommodement raisonnable

Le service-conseil en matière d'accommodement raisonnable a comme rôle d'accompagner les grandes organisations ou les syndicats qui reçoivent une demande d'accommodement d'un employé ou de leur clientèle. Il agit pour prévenir la discrimination en permettant une meilleure compréhension de leur obligation juridique ainsi que des rôles et responsabilités de chacune des parties concernées.

Pour la période 2008-2014, les motifs de discrimination religion ou handicap ont été invoqués dans plus de 85 % des demandes adressées au service-conseil. Plusieurs de ces demandes visaient des femmes. De plus, quelques demandes ont porté sur les motifs de discrimination grossesse et sexe. Elles concernaient notamment l'aménagement d'horaire et le retrait préventif en milieu de travail ainsi que l'aménagement d'horaire en milieu scolaire (allaitement).

1.6 L'activité de la Commission en matière de protection et de promotion des droits de la jeunesse

En vertu de son mandat⁵², la Commission doit assurer, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des droits reconnus à l'enfant et à l'adolescent par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*⁵³. Pour cela, la Commission mène des enquêtes, sur demande ou de sa propre initiative, réalise des programmes d'information et d'éducation afin de promouvoir les droits des enfants, effectue des études et des recherches, et fait des recommandations au gouvernement.

Dans le cadre d'une importante enquête qu'elle a menée au cours des années 2010 à 2012⁵⁴, la Commission s'est penchée sur le nombre disproportionné d'enfants autochtones pris en charge par l'État.

En effet, sur l'ensemble du territoire visé par la demande d'intervention (Côte-Nord), 50 % des signalements d'enfant pour lesquels la sécurité ou le développement était considéré comme compromis, effectués auprès du directeur de la protection de la jeunesse, concernaient un enfant autochtone⁵⁵.

À cet égard, la Commission a recommandé au ministère de la Santé et des Services Sociaux du Québec et à la ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse du Québec d'octroyer des fonds supplémentaires à l'instance responsable de la protection de la

⁵² *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1, art. 23.

⁵³ *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, c.1.

⁵⁴ Enquête sur l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* par le Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord, Conclusions d'enquête, Dossier J1478_09, Louise Sirois, Résolution CE-341.5.1, 6 juin 2013.

⁵⁵ *Id.*, p. 24.

jeunesse (Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord)⁵⁶. Elle fondait sa recommandation sur le volume de cas traités par l'instance, et ce, notamment à cause de la surreprésentation des jeunes issus des communautés autochtones dans le système de protection de la jeunesse.

Les faits recueillis dans le cadre de l'enquête de la Commission indiquaient que les enfants autochtones reçoivent généralement moins de services sociaux comparativement aux autres enfants de la région⁵⁷. Conséquemment, la Commission recommandait au ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse du Québec d'appuyer les communautés autochtones dans leur demande de financement de services sociaux auprès du gouvernement canadien. D'autre part, elle recommandait au ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada d'octroyer le financement requis pour la mise en place des services sociaux dans toutes les communautés autochtones situées dans la région de la Côte-Nord afin de soutenir les familles et prévenir les situations de compromission, et que ces sommes servent exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été consenties⁵⁸.

De plus, elle recommandait de rencontrer les chefs des communautés autochtones sur le territoire de la Côte-Nord, les directeurs de la santé et des services sociaux et les intervenants autochtones et le milieu scolaire afin d'établir et de partager une vision commune sur la façon d'appliquer la *Loi sur la protection de la jeunesse*, tout en reconnaissant certaines particularités aux communautés autochtones, notamment en créant des groupes de discussions avec les aînés et en accompagnant les communautés vers une éventuelle prise en charge de leurs services sociaux⁵⁹.

Enfin, elle recommandait au ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec et à la ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse du Québec de reconnaître les réalités autochtones par la négociation d'ententes établissant des régimes

⁵⁶ *Id.*

⁵⁷ *Id.*, p. 43.

⁵⁸ *Id.*, p. 44.

⁵⁹ *Id.*, p. 41.

particuliers de protection de la jeunesse conformément aux dispositions de l'article 37.5 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁶⁰.

Par ailleurs, la Commission a abordé le sujet de la détention des filles dans les unités mixtes de centres de réadaptation dans le rapport sur la mise en œuvre de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qu'elle soumet au gouvernement du Québec en 2011. Elle notait que la mixité de sexe subsiste toujours dans un certain nombre d'unités d'hébergement en encadrement intensif au sein des centres jeunesse où sont hébergés les enfants pris en charge en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*. Dans l'ensemble du Québec, il y aurait même eu légère augmentation des unités d'encadrement intensif accueillant des garçons et des filles entre 2009 et 2010⁶¹.

La Commission avait alors déploré cette mixité, susceptible d'avoir des répercussions défavorables sur les conditions de vie des enfants et les services de réadaptation qui leur sont dispensés⁶². La Commission recommandait au ministère de la santé et des Services sociaux du Québec d'évaluer les effets de la mixité de sexe sur les conditions de vie des jeunes⁶³.

En outre, dans le rapport de mise en œuvre de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la Commission a fait état d'interventions qu'elle a réalisées relativement au placement d'enfants autochtones à l'extérieur de leur milieu familial⁶⁴.

En fait, dans la foulée des modifications introduites à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, des représentants de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et de la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador se sont adressés à la Commission alléguant le traitement inéquitable réservé aux enfants et aux familles des Premières Nations dans l'application des dispositions relatives aux ordonnances de placement.

⁶⁰ *Id.*, p. 42.

⁶¹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur la protection de la jeunesse* (article 156.1 de la L.P.J.), Aurélie Lebrun et Véronique Noël, (Cat. 12.700-156), février 2011, p. 79.

⁶² *Id.*, p. 89.

⁶³ *Id.*, p. 108.

⁶⁴ *Id.*, p. 93-94.

Ils affirmaient alors qu'un nombre important d'enfants des Premières Nations faisant l'objet de mesures de protection pourraient être placés en permanence à l'extérieur de leurs communautés, parce que les services de soutien aux familles y sont insuffisants et les foyers ou institutions d'accueil à peu près inexistantes.

La Commission avait, dès lors, entrepris des démarches pour documenter du point de vue statistique les appréhensions exprimées par les représentants autochtones et pour trouver des exemples précis les illustrant. D'abord l'analyse des données obtenues du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec n'avait pas permis d'établir que les enfants autochtones recevaient un traitement inéquitable dans l'application des dispositions relatives aux ordonnances de placement permanent. Au moment de cette vérification, il n'avait pas été possible de constater qu'il y avait eu une augmentation significative des projets de vie réalisés pour ces enfants en milieu allochtone. En effet, aucune tendance n'avait pu être observée sur une aussi courte période, soit moins de trois ans, depuis l'entrée en vigueur des modifications législatives. Finalement, durant toute la durée de ces démarches aucun cas particulier n'avait été porté à la connaissance de la Commission démontrant cette situation appréhendée.

Malgré ces faits, la Commission avait jugé essentiel de s'assurer d'une réelle prise en compte des caractéristiques des communautés autochtones lors de la détermination du projet de vie des enfants. Elle recommandait la création d'une instance composée de chercheurs universitaires, de représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux, du milieu autochtone et de la Commission, qui aurait pour mandat d'analyser tous les dossiers d'enfants autochtones pour lesquels un projet de vie a été réalisé à l'extérieur de la communauté. À ce jour, le comité n'a pu être mis en place malgré les efforts déployés par la Commission. Cette dernière demeure toutefois hautement préoccupée par les projets de vie qui sont réalisés pour les enfants autochtones et poursuit ses interventions afin de s'assurer du respect de leurs droits.

Enfin, en 2012, la Commission a examiné des situations d'adolescentes appartenant à des minorités, exposées à de la violence lors d'une enquête qu'elle a menée de sa propre initiative sur l'implication d'un directeur de la protection de la jeunesse du Québec auprès d'enfants

d'origine afghane, victimes d'abus physiques de la part du père et du frère aîné de la famille⁶⁵. Deux des enfants sont décédés quelques semaines après la fermeture du dossier par le directeur de la protection de la jeunesse. Au terme de son enquête, la Commission concluait que les droits des enfants avaient été lésés et émettait plusieurs recommandations au directeur de la protection de la jeunesse quant à l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

L'enquête a par ailleurs permis d'analyser les dossiers d'adolescents âgés de 14 à 17 ans ayant fait l'objet d'un signalement pour abus physique, traités par ce directeur de la protection de la jeunesse. Il est ressorti que 76,2 % des dossiers portaient sur des adolescents appartenant à une communauté culturelle. À cet égard, la Commission a noté que le directeur de la protection de la jeunesse a développé, à la suite de cette affaire, un document intitulé « Outils de soutien à l'intervention interculturelle »⁶⁶ pour venir en aide aux intervenants.

2 ENJEUX FUTURS CONCERNANT LES FEMMES

Les interventions et réalisations de la Commission au cours de dernières années lui permettent d'identifier des enjeux qui devraient être traités de façon prioritaire par les autorités gouvernementales. À son avis, les enjeux liés à l'accès à l'emploi des femmes appartenant à une minorité visible ou celles issues des communautés autochtones demeurent problématiques au Québec ainsi que dans le reste du Canada.

Au Québec, les femmes racisées, qu'elles soient immigrantes ou non immigrantes, affichent des caractéristiques socioéconomiques bien plus préoccupantes que l'ensemble des femmes. Cette situation s'illustre par le taux de chômage les affectant.

En effet, le taux de chômage des femmes qui s'identifient à une minorité visible atteint, en 2011, 13,8 % contre 6,5 % pour l'ensemble des femmes et 5,7 % pour les femmes qui n'appartiennent pas à une minorité visible⁶⁷. Parmi les femmes racisées, les immigrantes très récentes (arrivées

⁶⁵ Dossier 32080_11, CE-340.1, 12 décembre 2012.

⁶⁶ Geneviève DUFOUR et Lucie MÉTHOT, *Outils de soutien à l'intervention interculturelle : l'approche interculturelle*, Institut universitaire sur les jeunes en difficulté, Centre jeunesse de Québec, 2012.

⁶⁷ STATISTIQUE CANADA, *Enquête nationale auprès des ménages de 2011*, produit numéro 99-012-X2011038 au catalogue de Statistique Canada, [En ligne]. <http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/dp-pd/dt-td/Rp-fra.cfm?LANG=F&APATH=3&DETAIL=0&DIM=0&FL=A&FREE=0&GC=0&GID=0&GK=0&GRP=0&PID=105>
(...suite)

au Québec entre 2006 et 2011) affichent un taux de chômage égalant 22,8 %⁶⁸. Ce taux peut être quatre fois plus élevé que celui de l'ensemble des femmes lorsque les femmes racisées immigrantes sont issues de communautés arabes et sud-asiatiques (respectivement 29,7 % et 28,5 %)⁶⁹.

La situation des femmes non immigrantes qui s'identifient à une minorité visible est également préoccupante : leur taux de chômage est deux fois plus élevé que celui des femmes non immigrantes qui ne s'identifient pas à une minorité visible (respectivement 10,5 % et 5,5 %)⁷⁰.

Par ailleurs, l'accès à l'emploi demeure un enjeu important pour les femmes autochtones du Québec. Le taux de chômage de ces dernières a atteint, en 2011, 11,3 % contre 6,5 % pour l'ensemble des femmes⁷¹. Parmi les femmes autochtones, le taux de chômage de celles appartenant aux Premières nations s'élève à 12,3 % et celles s'identifiant comme Inuites, à 13,3 %. Ces données sont préoccupantes si on tient compte des nombreux défis auxquels elles doivent faire face au quotidien, notamment ceux découlant des conditions difficiles dans lesquelles elles vivent— surtout dans les communautés éloignées des centres urbains— (pénurie de logement, lacune dans la prestation des services de santé et services sociaux, lacunes dans les services d'éducation et difficulté d'accès aux études post-secondaire et à la formation professionnelle) ou en milieu urbain (discrimination dans le logement, exploitation sexuelle et violence).

[611&PRID=0&PTYPE=105277&S=0&SHOWALL=1&SUB=0&Temporal=2013&THEME=96&VID=0&VNAMEE=&VNAMEF=](http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/dp-pd/dt-td/Rp-fra.cfm?LANG=F&APATH=3&DETAIL=0&DIM=0&FL=A&FREE=0&GC=0&GID=0&GK=0&GRP=0&PID=105895&PRID=0&PTYPE=105277&S=0&SHOWALL=1&SUB=0&Temporal=2013&THEME=96&VID=0&VNAMEE=&VNAMEF=)

⁶⁸ *Id.*

⁶⁹ *Id.*

⁷⁰ *Id.*

⁷¹ STATISTIQUE CANADA, *Enquête nationale auprès des ménages de 2011*, produit numéro 99-012-X2011039 au catalogue de Statistique Canada, [En ligne]. <http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/dp-pd/dt-td/Rp-fra.cfm?LANG=F&APATH=3&DETAIL=0&DIM=0&FL=A&FREE=0&GC=0&GID=0&GK=0&GRP=0&PID=105895&PRID=0&PTYPE=105277&S=0&SHOWALL=1&SUB=0&Temporal=2013&THEME=96&VID=0&VNAMEE=&VNAMEF=>

Il faut souligner que le rapport triennal de la Commission sur l'accès à l'égalité en emploi 2004-2007⁷² concluait que le grand défi pour l'intégration des femmes se trouve toujours dans les emplois de haut niveau de responsabilité et dans les emplois traditionnellement masculins.

Enfin, la Commission identifie un autre enjeu dans l'emploi, soit celui ayant trait aux conditions d'emploi des travailleuses domestiques, incluant les gardiennes et les personnes qui effectuent d'autres tâches d'employés de maison. À ce jour, les femmes exerçant ce type de travail n'ont toujours pas accès aux protections sociales offertes par le régime québécois de la santé et sécurité au travail.

⁷² COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'accès à l'égalité en emploi, Rapport triennal 2004-2007*, 2009.

ANNEXE

LES DOSSIERS SUR LESQUELS A PORTÉ L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COMMISSION

Rapport de gestion 2008-2009

▪ RÈGLEMENTS INTERVENUS APRÈS ACTION – CHARTE

État civil et âge

CDPDJ pour Y. Huberdeau – et – Construction Yvan Martin inc. – et – J. Doré / TDP (Labelle) 560-53-000003-089/ Juin 2008 / Refus de louer un logement. Présence d'enfants / Règlement : versement d'une indemnité de 500 \$ à titre de dommages moraux.

Grossesse

CDPDJ pour S. Grenier – et – Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais / TDP (Hull) 550-53-000017-080 / Juillet 2008 / Refus de candidature pour un contrat de travail en enseignement du français / Règlement : versement d'une indemnité de 10 000 \$.

CDPDJ pour E. Ovilmar – et – M. Alam et 9136-0784 Québec inc., établie sous la raison sociale Tim Hortons / TDP (Montréal) 500-53-000274-074 / Septembre 2008 / Congédiement discriminatoire fondé sur la grossesse / Règlement : versement d'une indemnité de 8 500 \$ à titre de dommages moraux.

Sexe

CDPDJ pour A.-M. Collin – et – I. Yatar / TDP (Kamouraska) 250-53-000004-085 / Octobre 2008 / Harcèlement fondé sur le sexe dans l'exercice de son emploi de serveuse / Règlement : indemnité de 6 000 \$ à titre de dommages moraux.

CDPDJ pour G. Beaucage, K. Berthiaume et S. Tremblay – et – Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. (Stelco-McMaster Itée au moment des événements) – et – Syndicat des métaux, local 6951 / TDP (Richelieu) 765-53-000005-089 / Décembre 2008 / Conditions de travail différentes pour les membres du personnel de sexe féminin travaillant au laminoir et à l'aciérie / Règlement : versement d'une indemnité (termes confidentiels); engagement à réaménager les installations.

CDPDJ pour J. Cauchon et M. Martin, au nom de leur fille M. C. – et – Fédération québécoise de hockey sur glace inc. – et – Association de hockey Québec-Centre inc. – et – Hockey Québec-Chaudière-Appalaches / TDP (Québec) 200-53-000040-084 / Décembre 2008 / Refus d'intégrer une jeune fille dans une équipe de hockey masculine Bantam CC / Règlement : (termes confidentiels).

Âge et sexe

CDPDJ pour M.-C. Baron – et – Commission scolaire de Laval / TDP (Laval) 540-53-000029-086 / Janvier 2009 / Discrimination fondée sur l'âge et le sexe lors de la fouille abusive d'une

étudiante effectuée par le personnel de la Commission scolaire / Règlement : (termes confidentiels).

▪ **JUGEMENTS RENDUS SUR LE FOND DANS LES CAUSES RELEVANT DE LA CHARTE**

Sexe

*CDPDJ pour L. Beaudoin, J. Bolduc, M.-C. Côté, J. (J.) Dupont, T. Plourde, S. Thomas et N. Trudel c. Gaz Métropolitain inc. et Société en commandite Gaz Métropolitain – et – Syndicat des employés de Gaz Métropolitain inc. (CSN) – et – Action travail des femmes du Québec inc. / TDP (Montréal) 500-53-000004-030 / Septembre 2008/ Discrimination dans le système d'embauche pour les postes de préposées et préposés réseau ou stagiaires réseau. Emplois traditionnellement occupés par des hommes. Discrimination systémique envers les femmes / Jugement : action accueillie / Élaboration d'un programme d'accès à l'égalité conforme aux prescriptions de la *Charte des droits et liberté de la personne*; ordonnance de cesser d'imposer des exigences discriminatoires et d'appliquer des mesures d'accès à l'égalité / Indemnité accordée: versement aux plaignantes d'une somme de 40 000 \$ à titre de dommages pour perte de chance, de 105 000 \$ à titre de dommages moraux et de 55 000 \$ à titre de dommages punitifs. Embauche de M.-C. C. Réintégration de S. T., L. B., L. B., J. D., T. P. et N. T. dans un processus de sélection exempt de discrimination, et ce, à l'étape où elles se seraient trouvées n'eût été de la discrimination exercée à leur égard.*

CA (Montréal) 500-09-019077-080 / Décembre 2008 / Requête pour permission d'en appeler / Jugement : requête accueillie.

Rapport de gestion 2009-2010

▪ RÈGLEMENTS INTERVENUS APRÈS ACTION – CHARTE

Grossesse

CDPDJ pour F. Couette – et – Compagnie d'assurance voyage RBC / TDP (Montréal) 500-53-000202-034 / mai 2009 / Discrimination fondée sur la grossesse, le contrat d'assurance voyage liant la plaignante comportant une clause d'exclusion de complication liée à la grossesse pendant une période avant et après l'accouchement / Règlement : (termes confidentiels).

CDPDJ pour Centre des professionnelles et professionnels de la Santé – et – M.-C. Rouleau – et – Centre hospitalier Pierre-Boucher (maintenant Centre de santé et services sociaux Pierre-Boucher) / TDP (Longueuil) 505-53-000007-036 / Novembre 2009 / Calcul des primes discriminatoire envers les femmes qui prennent un congé de maternité à la suite d'une mise en disponibilité des infirmières / Règlement : indemnité de 4 370 \$ à titre de dommages matériels et de 3 000 \$ à titre de dommages moraux.

Sexe / état civil

CDPDJ pour C. Manganelli – et – Crochetière Pétrin S.E.N.C.R.L. / TDP (Montréal) 500-53-000276-087 / Juin 2009 / Discrimination fondée sur le sexe et l'état civil dans le cadre d'un processus de sélection menant à l'obtention d'un stage du Barreau au sein d'un cabinet d'avocats / Règlement : (termes confidentiels).

Sexe

CDPDJ pour S. Tsatas – et – Compagnie globale électronique Inc., E. Weinstein, J. de la Durantaye / TDP (Montréal) 500-53-000288-082 / Juillet 2009 / Harcèlement sexuel au travail et congédiement discriminatoire / Règlement : (termes confidentiels).

CDPDJ pour F. Adam – et – Restaurant Alexandre inc. – et – A. Creton / TDP (Montréal) 500-53-000306-090 / Octobre 2009 / Discrimination et harcèlement fondés sur le sexe dans les conditions de travail / Règlement : (termes confidentiels).

▪ RÈGLEMENTS INTERVENUS AVANT ACTION À LA SUITE D'UNE PROPOSITION DE MESURES DE REDRESSEMENT ET MANDAT DE POURSUIVRE

Grossesse

CDPDJ pour H. B. – et – un propriétaire / Juin 2009 / Le plaignant allègue que le propriétaire a refusé de lui louer un logement parce que sa conjointe était enceinte / Règlement : indemnité de 2 500 \$.

▪ **JUGEMENTS RENDUS SUR LE FOND DANS LES CAUSES RELEVANT DE LA CHARTE**

Grossesse

CDPDJ pour M. Proulx c. Centre de la petite enfance Le Château des adorables / TDP (Beauharnois) 760-53-000001-071 / Décembre 2009 / Refus d'une demande d'accréditation à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial à une femme enceinte / Jugement : action rejetée.

Sexe

CDPDJ pour M. Smith et J. Bennett c. Syndicat national des employés de l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis / CA (Montréal) 500-09-018203-075 / Préposées aux bénéficiaires et allégations de discrimination sur la base du sexe en raison de l'application d'une politique de sexualisation des postes. Poste permanent de « préposé aux bénéficiaires/orderly » retiré pour le confier à un homme, cette catégorie de poste étant réservée aux hommes selon les termes d'une entente avec le syndicat local. / Jugement : appel accueilli avec dépens à la seule fin d'infirmer le jugement de première instance en annulant l'octroi des dommages moraux et punitifs; entente contestée jugée discriminatoire. (Autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada demandée).

Rapport de gestion 2010-2011

▪ RÈGLEMENTS INTERVENUS AVANT ACTION À LA SUITE D'UNE PROPOSITION DE MESURES DE REDRESSEMENT ET MANDAT DE POURSUIVRE

Condition sociale ou état civil

CDPDJ pour C. B. et une société immobilière, ses propriétaires et un agent immobilier / Décembre 2010 / Refus de louer à la plaignante une copropriété dans un complexe parce qu'elle est prestataire de l'aide sociale et qu'elle y aurait habité avec son enfant / Règlement : (termes confidentiels).

Sexe

CDPDJ pour J. J. B. et une entreprise et un contremaître / Août 2010 / Harcèlement fondé sur le sexe de la part d'un contremaître / Règlement : (termes confidentiels).

CDPDJ pour N. B. et une chaîne hôtelière et un employé / Décembre 2010 / Harcèlement fondé sur le sexe fait un collègue de travail / Règlement : 7 500 \$ à titre de dommages moraux; élaboration et mise en œuvre d'une politique écrite visant à contrer le harcèlement au travail.

▪ JUGEMENTS RENDUS SUR LE FOND DANS LES CAUSES RELEVANT DE LA CHARTE

Grossesse

CDPDJ pour S. Dupont c. Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais / TDP (Labelle) 560-53-000004-095 / Avril 2010 / Rejet de la candidature de la plaignante à un poste permanent en enseignement du français au secondaire; discrimination fondée sur la grossesse / Jugement : action accueillie / Indemnité : 36 639,60 \$ à titre de dommages matériels en plus d'un montant pour le rachat d'une année de service (Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics) et 8 000 \$ à titre de dommages moraux.

Sexe

CDPDJ pour M. Beauregard c. S. Fortin / TDP (Saint-Hyacinthe) 750-53-000015-106 / Janvier 2011 / Harcèlement fondé sur le sexe fait par le concierge de l'immeuble / Jugement : action accueillie / Indemnité : 2 000 \$ à titre de dommages moraux et 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

CDPDJ pour P. Cusson c. Laurentian Shavings Products (1986) inc. et B. Wolinsky / TDP (Montréal) 500-53-000323-103 / Février 2011 / Refus de considérer la candidature d'une femme à un poste de chauffeur de camion / Jugement : action accueillie / Indemnité : 7 000 \$ à titre de dommages moraux et 3 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

Cour d'appel (Montréal) 500-09-021503-115 / Mars 2011 / Requête pour permission d'en appeler / Jugement : requête rejetée.

Rapport de gestion 2011-2012

- **RÈGLEMENTS INTERVENUS AVANT ACTION À LA SUITE D'UNE PROPOSITION DE MESURES DE REDRESSEMENT ET MANDAT DE POURSUIVRE**

Sexe

CDPDJ pour R. L. et A. S. R. et Une école et une Association / Octobre 2011 / Discrimination fondée sur le sexe suite au refus de permettre à une jeune fille de faire partie de l'équipe de hockey masculine de son école / Règlement : une somme de 5 000 \$ à titre de dommages moraux et accomplissement d'un acte.

- **JUGEMENTS RENDUS SUR LE FOND DANS LES CAUSES RELEVANT DE LA CHARTE**

Sexe

CDPDJ pour L. Beaudoin, J. Bolduc, M.-C. Côté, J. (J.) Dupont, T. Plourde, S. Thomas et N. Trudel c. Gaz Métro et Société en commandite Gaz Métro et Action travail des femmes du Québec inc. et Syndicat des employés de Gaz Métro (CSN) / CA (Montréal) 500-09-019077-080 / Juin 2011 / Discrimination dans le système d'embauche pour les postes de préposé réseau / stagiaire réseau. Discrimination systémique envers les femmes. Emplois traditionnellement occupés par des hommes / Jugement : appel rejeté et l'essentiel du premier jugement confirmé sauf le versement de dommages punitifs à six des sept victimes et modification de l'ordonnance pour la mise sur pied d'un comité pour contrer le harcèlement sexuel au travail, pour en faire une recommandation; ordonnances visant l'élaboration et l'implantation d'un programme d'accès à l'égalité pour corriger la situation de discrimination constatée maintenue.

Rapport de gestion 2012-2013

▪ RÈGLEMENTS INTERVENUS APRÈS ACTION – CHARTE

Grossesse

CDPDJ pour F. Thibault c. Cégep de Lévis-Lauzon / TDP (Québec) 200-53-000049-119 / Mars 2013 / Discrimination fondée sur la grossesse en la retirant de son stage en soins infirmiers après qu'elle a annoncé qu'elle était enceinte / Règlement : (termes confidentiels).

▪ JUGEMENTS SUR DES QUESTIONS DE PROCÉDURE OU DE COMPÉTENCE

Sexe

CDPDJ pour L. Beaudoin, J. Bolduc, M.-C. Côté, J. (J.) Dupont, T. Plourde, S. Thomas et N. Trudel c. Gaz Métropolitain inc. et Société en commandite Gaz Métropolitain et Action travail des femmes du Québec inc. et Syndicat des employés de Gaz Métropolitain inc. (CSN) / TDP (Montréal) 500-53-000204-030 / Avril 2012 / Dépôt d'un programme d'accès à l'égalité en emploi / Jugement : Donne acte aux parties défenderesses du dépôt devant le Tribunal; prend acte du fait de la satisfaction des parties.

▪ JUGEMENTS RENDUS SUR LE FOND DANS LES CAUSES RELEVANT DE LA CHARTE

État civil

CDPDJ pour N. Plouffe c. F. Bernucci et T. D'Ettore et M. Lim / TDP (Montréal) 500-53-000336-113 / Août 2012 / Discrimination fondée sur l'état civil et l'âge dans le logement en raison de la présence de deux jeunes enfants / Action accueillie / Indemnité : 4 000 \$ à titre de dommages moraux et 2 000 \$ à titre de dommages punitifs.

Sexe

CDPDJ pour J.J. Binette c. M. Parent et Olymel S.E.C. / TDP (Saint-Hyacinthe) 750-53-000016-104 / Juin 2012 / Discrimination et harcèlement fondés sur le sexe en emploi / Jugement : Action rejetée.